

Arrêt

n° 95 204 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 18 octobre 2010, en compagnie de [M.Y.D.] l'un de vos quatre enfants et qui est mineur d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile à cette même date et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous seriez originaire de Conakry. À l'âge de dix-sept ans, vous vous seriez mariée à un dénommé [M.D] avec qui vous auriez depuis lors vécu dans le quartier Lambanyi à Conakry. Ce dernier aurait été membre du parti dont le leader était Cellou Dallein (l'« U.F.D.G. ») qui l'a motivé à aller manifester au

stade à Conakry le 28 septembre 2009. Ce jour-là, des militaires se seraient introduits dans le stade, ils auraient tirés sur des gens, dont votre mari. Ce dernier serait décédé le 29 septembre 2009. Vous auriez continué à vivre à votre domicile. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté en septembre 2010, lorsque « [B.D.] », votre oncle paternel, vous aurait proposé de vous marier à l'un de ses amis, « [A.O.D.] », car il vous aurait soupçonné d'avoir des petits copains. Vous auriez refusé d'épouser cet homme car vous n'étiez pas prête à vous marier à un autre homme. Le 17 septembre 2010, vous auriez appris que votre mariage avec [A.O.D.] aurait été scellé par vos oncles paternels. Trois jours après, votre nouveau mari qui est capitaine serait venu à votre domicile et vous aurait invectivé de le suivre. Vous auriez refusé de lui obéir et seriez partie vous réfugiez chez votre le petit frère de feu votre époux le temps qu'il organise votre fuite de la Guinée. C'est ainsi que le 17 octobre 2010, munie d'un passeport à votre nom et avec votre photo, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous invoquez une crainte à l'égard de [B.D.], votre oncle paternel, depuis que vous auriez refusé le projet de mariage qu'il avait pour vous.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation médicale d'excision à votre nom et un certificat médical attestant d'une excision de « type 2 » dans le chef de Madame [M.D.]. Le 18 juillet 2012, vous avez fait parvenir au Commissariat général des copies de documents guinéens suivants : votre extrait d'acte de naissance ainsi que ceux au nom de [D.M.Y.], [D. H.], [D.A.], [D.I.] (vos enfants) ; un certificat de décès au nom de [D.M.] ; un certificat de résidence à votre nom ; une carte de membre « U.F.D.G. » (Union des Forces Démocratiques de la Guinée) ; un témoignage dont vous êtes vous-même l'auteur.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de « [B.D.] », votre oncle paternel, depuis que vous auriez refusé le projet de mariage qu'il avait pour vous une année après le décès de votre mari suite à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry (pp.14-21 du rapport d'audition). Vous n'auriez connu aucun autre problème en Guinée, tout comme vous n'auriez jamais rencontré de différend avec vos autorités ni avec des tiers dans votre pays (ibid. p.15). Soulignons à cet égard que si le décès de votre époux n'est pas remis en cause en tant que tel dans la présente décision, nous relevons cependant que la crainte que vous invoquez à l'égard de [B.D.], votre oncle paternel, manque de fondement et d'actualité puisque vous précisez que ce dernier est décédé en 2011, soit après votre arrivée en Belgique (ibid. p. 14). En effet, questionnée quant à votre crainte en cas de retour, vous avez d'emblée affirmé : « (...) celui dont j'avais peur est décédé, c'est mon oncle paternel » (ibid.). Partant de ces propos selon lesquels la seule personne que vous craigniez en cas de retour est décédée, de nombreuses questions vous ont été posées afin que vous expliquiez votre crainte actuelle en cas de retour, et relevons que des réponses telles que : « j'ai peur (...) je ne sais pas, c'est le destin » (ibid. p.15), « peut-être que je n'aurais plus quelqu'un qui va me forcer à faire des choses que je ne voulais pas » (ibid.) ne permettent nullement de considérer cette crainte dans votre chef comme étant fondée. Questionnée à nouveau afin de savoir si vous pourriez retourner en Guinée sans rencontrer de problèmes, vous affirmez : « peut-être je ne sais pas, c'est le destin » (ibid. p16) puisque selon vous, chacun a des ennemis (ibid.). Invitée à préciser si vous auriez des ennemis en Guinée, vous restez très vague et pas claire : « je dis peut-être on peut jamais savoir ça » (ibid.). Par ces allégations, la crainte actuelle en cas de retour que vous invoquez parce que vous ne vouliez pas vous marier ne repose sur aucun élément concret, détaillé de vos déclarations, susceptible de permettre de comprendre ce qui fonde votre état d'esprit.

Certes, vous avez fini par déclarer que vous auriez une crainte en cas de retour à l'égard de deux autres oncles paternels qui seraient les frères de [B.], au motif qu'ils pourraient vous donner en mariage (ibid. p.16). Toutefois, cette crainte que vous invoquez en cas de retour n'apparaît pas fondée non plus puisqu'elle ne repose que sur des suppositions de votre part (« si j'ai d'autres craintes, c'est peut-être c'est eux » (ibid.p.16)), et ce d'autant plus que vous reconnaissez que ces deux oncles ne vous auraient jamais parlé de mariage (ibid.), et votre dernière explication selon laquelle « ils sont mes parents et chez

nous, c'est les parents qui donnent » (ibid), n'est nullement concrète ni étayée. Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de considérer vos propos comme établis et partant, que la crainte que vous invoquez en cas de retour vis-à-vis des deux oncles paternels soit fondée.

En outre, relevons que le témoignage que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 18 juillet 2012 consécutivement à votre audition et dont vous êtes vous-même l'auteur est de nature à davantage discréditer l'ensemble de votre récit d'asile puisqu'il contient des différences fondamentales et flagrantes par rapport à la version des faits présentée lors de l'audition au Commissariat général le 13 juillet 2012 quant aux protagonistes des faits que vous invoquez dans votre demande d'asile et aux personnes que vous dites craindre en cas de retour.

En effet, alors qu'au cours de votre audition, vous avez allégué que c'est « [B.D.] », votre oncle paternel, qui aurait décidé de vous donner en mariage à l'un de ses amis dénommé « [A.O.D.] », vous mentionnez pourtant dans votre témoignage du 18 juillet 2012 qu'il s'agirait de « certains sages de la localité » qui auraient décidé de vous donner en mariage, - et donc pas [B.D.] comme vous l'avez prétendu en audition ; [B.D.] que vous identifiez comme un ami du petit frère de feu votre mari dans ledit témoignage. De surcroît, vous mentionnez dans votre témoignage que c'est « avec un des cousins de votre ex-mari » que vous auriez dû vous marier (vous ne mentionnez pas le nom), alors qu'au cours de votre audition au Commissariat général, vous précisez que c'est avec un dénommé « [A.O.D.] », un ami de [B.D.] dont vous ignorez tout quant à sa famille et sa provenance, avec qui vous auriez été contrainte de vous marier (ibid. pp.21). Mais encore, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général que les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté lorsque « [B.D.] », votre oncle paternel et personne à la base même de votre fuite de la Guinée, aurait décidé de vous donner en mariage à l'un de ses amis (ibid. pp.14, 15). Or, il ressort de votre témoignage envoyé au Commissariat général postérieurement à votre audition que « [B.D.] » n'est pas à l'origine de votre crainte en cas de retour comme vous l'avez prétendu en audition, puisque c'est lui qui vous « acheta les billets de passage », et organisa votre voyage pour quitter la Guinée « afin d'échapper à toutes les mascarades préparées d'avance pour le mariage forcé ». Cette variation flagrante entre vos propos tenus en audition le 13 juillet 2012 et ceux contenus dans le témoignage que vous avez envoyé au Commissariat général le 18 juillet 2012, variation touchant au rôle tenu par « [B.D.] » qui serait tantôt votre persécuteur lors de votre audition, tantôt votre sauveur dans votre témoignage, achève de croire en la réalité des faits invoqués. L'ensemble de ces contradictions et invraisemblances dans vos déclarations successives, parce qu'elles portent sur les éléments substantiels de votre récit, ne rendent nullement une impression de vécu et empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, ne convainquent pas de la réalité des craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour. Par conséquent, ce témoignage dont vous êtes vous-même l'auteur et que vous avez envoyé spontanément au Commissariat général achève de croire en la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile, à savoir le mariage forcé dont vous craignez d'être la victime en cas de retour.

De plus, à supposer ce projet de mariage avéré, -ce qui n'est pas le cas en l'espèce-, nous constatons que vos dires par rapport à ce mariage vous concernant sont dans leur ensemble particulièrement inconsistants. En effet, tantôt vous alléguiez que vous n'auriez pas été mariée à quelqu'un d'autre que Mamadou Diallo, votre premier mari défunt (ibid. p.10), tantôt vous affirmez que vous auriez été mariée avec « [A.O.D.] » le 17 septembre 2010 (ibid. p.18). Ensuite, vous ne pouvez pas expliquer la raison pour laquelle votre oncle paternel vous aurait imposé ce projet de mariage, eu égard à d'autres de vos propos selon lesquels vous dites avoir pu choisir votre premier mari quand vous étiez âgée de dix-sept ans (ibid. p.6). Compte tenu de ces dernières allégations, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre oncle paternel aurait voulu vous contraindre à épouser un homme en seconde noce (ibid. p. 21). Invitée à vous expliquer sur ce constat, vous gardez le silence dans un premier temps (ibid.21), puis vous limitez à répéter que votre oncle voulait vous donner en mariage car il aurait appris que vous auriez des copains (ibid.). Cette seule réponse ne permet pas de comprendre pourquoi votre oncle vous aurait imposé un mariage alors même que vous auriez choisi votre premier mari à dix-sept ans. De même, toujours à supposer que votre oncle [B.D.] ait voulu vous donner en mariage, -quod non en l'espèce-, vous ignorez tout de « [A.O.D.] », l'homme auquel votre oncle aurait voulu marier, hormis qu'il serait capitaine, marié à trois femmes et ami de votre oncle (ibid. pp.14, 21). Vous ne savez donner aucune information que ce soit sur son activité, son âge, son adresse, son caractère ou son ethnie - informations pourtant pour le moins élémentaires - et cela au seul motif que vous ne vouliez pas de lui (ibid.). Tout en tenant compte du fait que vous n'auriez jamais été scolarisée (ibid. p.11), ces imprécisions ne sauraient être expliquées par votre manque d'éducation puisqu'elles portent sur des faits qui vous concernent directement personnellement et qui ont abouti à cette démarche pour le moins sérieuse de vous faire fuir votre pays et que vous auriez été avertie de ce projet de mariage et du nom

de votre mari désigné en septembre 2010, soit il y a presque deux ans et que depuis votre arrivée en Belgique en octobre 2010, vous avez des contacts réguliers avec votre grand frère resté en Guinée (ibid., p.10). Elles ne permettent pas non plus de rétablir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile, déjà entamée eu égard aux contradictions flagrantes relevées supra, ni à la crainte invoquée en cas de retour.

Ensuite, toujours à supposer ce projet de mariage allégué pour établi, -quod non en l'espèce-, il ressort également de vos propos que vous n'auriez pas épuisé toutes les autres solutions qui vous étaient possibles pour échapper à ce mariage. D'une part, il ressort de nos informations objectives et dont une copie est jointe à votre dossier (voir Subject related briefing, Guinée, le Mariage, avril 2012) qu'en Guinée, dans le cadre d'un mariage, une femme a des recours possibles au sein de sa famille qui lui permettent d'infléchir le choix des parents. La discussion au sein de la famille concernant ce mariage est envisageable. Par ailleurs, il est possible pour une femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de la famille généralement du côté maternel. Le mariage religieux déjà célébré peut alors être dissout. Sur ce point, dans votre situation, il ressort de vos dires que plusieurs personnes de votre famille étaient opposées à votre mariage : votre grand frère qui vous aurait dit qu'il était aussi opposé à un mariage forcé et le petit frère de votre mari défunt puisqu'il aurait organisé votre fuite de la Guinée (ibid. pp.3, 19, 20). À la question de savoir si vous aviez demandé à d'autres membres de famille d'intervenir en votre faveur près de votre oncle paternel, il ressort de vos déclarations que vous ne l'auriez pas fait car vous souffriez intérieurement et vous ne pouviez aller ailleurs (ibid. p.20). Ces seules affirmations ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général que vous ne pouviez infléchir la décision de votre oncle paternel qui voulait vous donner en mariage autrement qu'en quittant le pays, et ce malgré le soutien que des hommes de votre famille vous ont témoigné.

Par ailleurs, le manque de fondement et d'actualité de votre crainte en cas de retour est conforté par le fait que nous constatons que vous ne dites à aucun moment avoir essayé d'obtenir des nouvelles de votre situation et de l'évolution des problèmes à la base de votre fuite (ibid. p.29), et ce alors même que vous êtes en Belgique depuis octobre 2010, soit près de deux ans, et que vous précisez avoir des contacts avec votre grand frère en Guinée au minimum tous les dix jours (ibid.10). Cette absence de démarche pour vous renseigner par rapport à votre situation actuelle au pays est incompatible avec l'attitude d'une personne qui craint réellement pour sa vie dans son pays. Dès lors, au vu de votre méconnaissance concernant votre situation actuelle, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à la crainte que vous invoquez en cas de retour.

Quant aux documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, en ce qui concerne l'attestation médicale datée du 13 décembre 2011 qui atteste de douleurs dans votre chef que vous liez à votre excision, -laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision-, ce document d'une part, précise que ces douleurs peuvent être liées à votre excision, il s'agit donc d'une possibilité et non d'une certitude, et d'autre part, ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile, à savoir le mariage forcé dont vous craignez d'être la victime en cas de retour, ni l'actualité de votre crainte. En outre, lorsqu'il vous a été spécifiquement demandé si votre excision constitue une crainte en cas de retour en Guinée, vous répondez sans équivoque par la négative (ibid., p.17) ; absence de crainte confirmée dans le questionnaire CGRA que vous avez fait parvenir au Commissariat général en novembre 2010, où vous ne mentionnez à aucun moment une crainte liée à une excision en cas de retour dans votre pays (questionnaire CGRA, points 3.4 à 3.8). Le Commissariat général constate dès lors que vous n'invoquez pas de crainte liée à de nouvelles mutilations génitales. Quant au certificat médical attestant d'une excision de « type 2 » dans le chef d'une dénommée Madame « [D.M.] », et donc pas vous, il ne permet pas de croire qu'il existe dans votre chef, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de la protection subsidiaire à votre égard dans votre pays d'origine. Relevons à ce sujet que vous avez fait parvenir une autre copie de ce même certificat au Commissariat général le 18 juillet 2012 avec une annotation précisant qu'un nouveau certificat médical a été demandé (cfr. document). Or, d'une part, à la lecture de ce document, il n'existe aucun moyen de savoir qui est l'auteur de cette annotation et d'autre part, aucun document médical à votre nom ne nous est parvenu. Quoi qu'il en soit, vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre excision alléguée ni quant à un risque éventuel de réexcision. Le 18 juillet 2012, vous avez fait parvenir au Commissariat général d'autres documents, délivrés par les autorités guinéennes, lesquels ne permettent pas non plus de reconsidérer différemment les arguments exposés supra. Ainsi, votre extrait d'acte de naissance ainsi que ceux au nom de [D.M.Y.], [Diallo Hadiatoulaye], [D.A.], [D.] (vos enfants), ils ne constituent qu'un indice de votre

identité et de celle de vos enfants, de votre lieu de naissance et de ceux de vos enfants et de votre composition de famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le certificat de décès délivré au nom de [D.M.], votre premier époux, s'il constitue un début de preuve de votre composition de famille, il ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit concernant le mariage forcé dont vous craignez être la victime en cas de retour. En ce qui concerne le certificat de résidence à votre nom, il ne fait qu'attester que vous résidiez dans le quartier de Ratoma depuis 2008, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant à la copie couleur d'une carte de membre « U.F.D.G » (Union des Forces Démocratiques de la Guinée) que vous fournissez, elle ne permet pas de déterminer à qui elle a été délivrée dans la mesure où n'apparaît sur cette copie que le numéro de carte de membre et l'année de délivrance et en aucun cas une quelconque identité. Partant, elle ne permet pas d'attester de l'implication politique de feu votre époux. Quoi qu'il en soit, relevons que vous ne mentionnez à aucun moment, que ce soit lors de votre audition au Commissariat général ou dans le questionnaire CGRA, une crainte quelconque par rapport à cette appartenance à l'« U.F.D.G. » ou aux opinions politiques alléguées de votre époux (ibid., pp. 2 à 23, questionnaire CGRA, points 3.4 à 3.8). Ce document n'est donc nullement relevant pour votre demande d'asile, il ne démontre pas que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée ou que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves. Quant au témoignage signé par vous et que vous avez fait parvenir le 18 juillet 2012 ultérieurement à votre audition au Commissariat général, il achève de croire en la réalité de votre récit d'asile (cfr. supra).

Compte tenu de tout ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant à la crédibilité de votre crainte. Partant, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a envoyé par courrier recommandé du 10 septembre 2012 douze nouveaux documents, à savoir, le certificat de décès de [D.M.], une photographie, un avis de recherche du 12 octobre 2010 adressé à la requérante, un mandat d'arrêt du 1^{er} décembre 2009 adressé à [I.B.], une lettre de la sœur de la requérante du 29 août 2012, les quatre extraits d'acte de naissance de [D.M.Y.], de [D.I.], de [D.H.] et de [D.A.], un article sur le mariage forcé intitulé « Mariage forcé à Sangoyah : Le drame de la petite Oumou Diallo ! », le certificat de résidence de la requérante et une lettre signée par [D.M.], [D.M.B.] et [D.I.].

4.2 La partie requérante a envoyé par courrier recommandé du 1^{er} octobre 2012 six nouveaux documents, à savoir, une « attestation scolaire » visant [D.M.], une demande d'avis chirurgical, un certificat médical, un article intitulé « Le mariage forcé est les horreurs qui vont avec » du 25 novembre 2008, un article intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005 » et un article intitulé « Guinée : Le mariage forcé – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse » du 25 mai 2011.

4.3 Le certificat de décès de [D.M.], les quatre extraits d'acte de naissance de [D.M.Y.], de [D.I.], de [D.H.] et de [D.A.] et le certificat de résidence de la requérante figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que la crainte de la requérante envers son oncle paternel [B.D.] manque de fondement et d'actualité, que sa crainte envers ses deux autres oncles paternels n'est pas fondée, que le récit de la requérante n'est pas crédible et que cette dernière n'a fait aucune démarche pour obtenir des informations sur sa situation actuelle et, d'autre part, qu'elle n'a pas épuisé toutes les solutions possibles pour échapper à ce mariage. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de

nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte.

6.2 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de fondement et crédibilité de son récit. Elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse considère que la crainte de la requérante envers son oncle paternel [B.D.] manque de fondement et d'actualité étant donné que ce dernier est décédé, que sa crainte envers ses deux autres oncles paternels n'est pas fondée et qu'elle n'invoque aucune autre crainte fondée.

La partie requérante invoque que la requérante a pourtant bien expliqué craindre également ses deux autres oncles paternels qui voudront qu'elle retourne au domicile de son mari, [A.O.D.]. Elle explique que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, un de ses deux oncles paternels lui avait également adressé des menaces (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, il rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Or, il constate que le caractère à tout le moins évolutif des déclarations de la requérante l'empêche de déterminer la crainte de persécution qu'elle invoque.

A cet égard, la requérante déclare, dans un premier temps, craindre son oncle paternel, [B.], qui voulait lui faire épouser de force le capitaine [A.O.D.]. Néanmoins, cet oncle est décédé en 2011 et la requérante reconnaît elle-même qu'elle n'a plus de crainte à cet égard. A la suite de ce constat, la requérante évoque de manière générale le destin et les ennemis que tout le monde a, mais sans pouvoir dire si elle-même a des ennemis (dossier administratif, pièce 5, pages 14 à 16). Interrogée une dernière fois quant à ses craintes, la requérante évoque l'existence de deux autres oncles paternels, [M.Ba.] et [M.Bi.] en déclarant « si j'ai d'autres craintes, c'est peut-être c'est eux », étant donné qu'ils peuvent la donner en mariage (dossier administratif, pièce 5, pages 16 et 22).

Le Conseil constate donc qu'il n'existe aucune crainte fondée et actuelle à l'égard de l'oncle [B.] de la requérante, celui-ci étant décédé. Par ailleurs, à l'égard des deux autres oncles paternels, le Conseil constate que les déclarations de la requérante sont purement hypothétiques, étant donné qu'elle se contente de déclarer qu'ils peuvent lui imposer un mariage en tant qu'oncles et qu'elle devrait les respecter, sans aucunement étayer ses craintes. Enfin, la simple référence au destin ou à des ennemis non identifiés n'étant absolument pas constitutive d'une crainte fondée.

Néanmoins, dans un deuxième temps, la requérante déclare que ce sont ses oncles paternels qui ont scellé le mariage et qu'il ne s'agissait donc plus uniquement d'un projet de mariage (dossier administratif, pièce 5, pages 18 et 19).

Par conséquent, le Conseil constate une évolution significative dans les déclarations de la requérante. Ce caractère à tout le moins évolutif de ses déclarations relatives à l'élément essentiel fondant sa demande de protection internationale l'empêche de déterminer précisément la crainte de persécution de la requérante.

6.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève, au travers de la comparaison d'un témoignage que la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, des différences fondamentales et flagrantes par rapport aux déclarations qu'elle a tenues lors de son audition du 13 juillet 2012, ce qui empêche de croire en la réalité des faits invoqués.

La partie requérante confirme que l'oncle paternel qui voulait la marier de force s'appelle [B.D.] et est décédé, que son « mari forcé » s'appelle [A.O.D.] et est un des amis de son oncle paternel et que la personne qui l'a aidée à quitter la Guinée s'appelle aussi [B.D.], mais qu'il ne s'agit pas de son oncle paternel. La partie requérante confirme également avoir été mariée de force le 17 septembre 2010 (requête, page 4).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

Il constate en effet des contradictions entre les déclarations de la requérante lors de son audition et ce qu'elle a écrit dans le témoignage qu'elle a envoyé à la partie défenderesse de sa propre initiative, contradictions que la requérante essaie d'expliquer avec des précisions données *in tempore suspecto*, et qui ne convainquent nullement le Conseil (dossier administratif, pièce 18).

En effet, lors de son audition, la partie requérante précise que c'est son oncle [B.D.] qui a décidé de la marier de force à l'un de ses amis [A.O.D.] et qu'elle ne connaissait rien de lui (dossier administratif, pièce 5, pages 14 et 21), alors que dans son témoignage écrit, elle déclare que « certains sages de la localité » auraient décidé de la marier de force à un des cousins de son ex-mari dont elle ne mentionne

pas le nom mais dont elle déclare « [...] mon refus fut catégorique car je connaissais très bien la moralité de cet homme du vivant de mon époux [...] ».

Par ailleurs, le même constat peut être fait de la comparaison entre les déclarations de la requérante lors de son audition et la lettre signée par [D.M.], [D.M.B.] et [D.I.] (*supra*, point 4.1).

En effet, outre l'incongruité de cette lettre, qui se présente comme une attestation de mariage forcé, signée par les personnes voulant marier de force la requérante « qu'elle le veuille ou non », le Conseil constate d'autres contradictions avec le récit initial de la requérante.

En effet, lors de son audition, tel que cela est confirmé par la partie requérante dans sa requête, la requérante déclare que son mariage forcé a eu lieu le 17 septembre 2010 (dossier administratif, pièce 5, page 18), alors que cette lettre indique que le mariage forcé a eu lieu le 18 juillet 2010. Par ailleurs, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante déclare que les trois signataires de ce document sont ses deux oncles paternels évoqués *supra* ainsi que son grand frère, [D.I.]. Or, le Conseil constate que, durant son audition, la requérante a déclaré que son grand frère [D.I.] était un protecteur, que deux de ses enfants vivent chez lui et qu'il la soutenait dans ses problèmes (dossier administratif, pièce 5, pages 9, 10, 19 et 20).

En définitive, de telles contradictions portent sur les protagonistes essentiels du récit de la requérante et le mariage forcé, ou son projet, n'est par conséquent pas établi.

6.6 La partie requérante constate que le décès du mari de la requérante suite à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas remis en cause par la partie défenderesse (requête, pages 3 et 6).

Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le décès du mari de la requérante, mais n'a par contre pas évoqué les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

Ensuite, il remarque que la requérante a évoqué cet événement sans jamais dire qu'elle avait une crainte à cet égard (dossier administratif, pièces 5 et 13).

Enfin, le Conseil relève le caractère lacunaire des déclarations de la requérante quant à l'appartenance de son mari à l'UFDG, la requérante ne sachant finalement rien de ce lien avec ce parti qu'elle présente d'ailleurs comme l'UDG (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 8, 12 et 13).

En conclusion, le décès du mari de la requérante n'est pas remis en cause, mais les circonstances de celui-ci ne sont pas établies et rien ne permet d'établir que ce dernier soit décédé des suites de sa participation aux manifestations du 28 septembre 2009. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

6.7 Les documents déposés par la partie requérante ne rétablissent pas la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

6.7.1 L'attestation médicale du 17 janvier 2011 attestant l'excision de Madame [D.M.] ne concerne pas la requérante. L'attestation médicale du 13 décembre 2011 et l'attestation médicale du 6 août 2012 attestant une excision de type 1 (dossier administratif, pièce 2) attestent le fait que la requérante est excisée. Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du

18 septembre 2008). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. En effet, la requérante déclare elle-même qu'elle n'a pas de crainte relative à son excision (dossier administratif, pièce 5, page 17). Par ailleurs, l'attestation du 13 décembre 2011, selon laquelle l'excision peut être responsable de douleurs, évoque une possibilité et non un lien certain.

6.7.3 L'extrait d'acte de naissance de la requérante et celui de ses quatre enfants attestent leur identité et leur nationalité, éléments non remis en cause en l'espèce.

Le certificat de résidence de la requérante établit son endroit de résidence, élément non remis en cause en l'espèce.

L'attestation scolaire visant [D.M.], le fils de la requérante, n'a aucun lien avec le récit d'asile de cette dernière.

6.7.4 Le certificat de décès délivré au nom de [M.D.] atteste le décès de l'époux de la requérante, élément non remis en cause en l'espèce, mais ne permet pas d'attester les circonstances de ce décès, ainsi que le mariage forcé invoqué à la suite de ce décès.

La photographie qui, selon la requérante interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, représente son mari, ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante, n'ayant aucun lien avec ce dernier.

6.7.5 La carte de membre de l'UFDG ne permet pas d'établir que l'époux de la requérante [M.D.] était membre de l'UFDG dans la mesure où aucun élément d'identification n'apparaît sur cette carte.

6.7.6 En ce qui concerne le témoignage de la requérante, le Conseil renvoie *supra*, au point 6.5.2, et estime que les contradictions relevées entre ce témoignage et les déclarations de la requérante lors de son audition décrédibilisent totalement son récit.

6.7.7 L'avis de recherche établi le 12 octobre 2010 à l'encontre de la requérante n'a aucune force probante. En effet, la personne inculpée « pour un mariage forcé sans le consentement de Madame » est la requérante, ce qui est en totale contradiction avec la législation guinéenne qui, selon les informations de la partie défenderesse, non remises en cause par la partie requérante (dossier administratif, Subject Related Briefing, « Guinée » « Le mariage », page 14, avril 2012), « [l]a loi guinéenne interdit le mariage forcé et ne considère le mariage comme effectif qu'en présence du consentement des deux époux ». Il est donc impossible qu'un procureur de la République lance un avis de recherche visant la requérante parce qu'elle aurait refusé un mariage forcé.

6.7.8 Le mandat d'arrêt du 1^{er} décembre 2009 relatif à [I.B.] concerne, selon la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, son fils que son « mari forcé » veut arrêter depuis le départ de la requérante.

Le Conseil observe que la requérante n'a jamais déclaré avoir un fils appelé [I.B.] (dossier administratif, pièce 5, page 9 et dossier administratif, composition de famille) et qu'elle situe son mariage forcé en septembre 2010. Il est donc impossible chronologiquement que le mandat d'arrêt ait été émis le 1^{er} décembre 2009, les faits qui justifieraient ce mandat d'arrêt ne s'étant pas encore produits.

6.7.9 La lettre de la sœur de la requérante du 29 août 2012 ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

6.7.10 Les articles « Mariage forcé à Sangoyah : Le drame de la petite Oumou Diallo ! », « Le mariage forcé est les horreurs qui vont avec », « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005 » et « Guinée : Le mariage forcé – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse » ne

permettent pas de restaurer la crédibilité du récit de la requérante. En effet, ils sont rédigés en des termes généraux et la requérante ne prouve pas qu'elle serait personnellement visée par eux.

6.7.11 Les documents médicaux attestent que la requérante a une tumeur bénigne à la mâchoire, ce qui est confirmé par la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, mais ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défailante.

6.8 Par ailleurs, la partie requérante soutient également en termes de requête que la requérante est une femme peule et que les résultats des élections présidentielles ont fait naître de terribles tensions interethniques (requête, page 7).

6.8.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

6.8.2 Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.8.3 Il ressort du rapport du 24 janvier 2012 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif (dossier administratif, pièce 19/2) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

La partie requérante ne fournit pas d'informations de nature à infirmer cette conclusion à cet égard.

6.8.4 En l'espèce, la requérante, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit Peuhl, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

6.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir la crédibilité de son mariage forcé, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

6.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

La partie requérante estime que la partie défenderesse ne parle de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) sans avoir examiné le petit b) (requête, page 3).

Par ailleurs, si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de « violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays et plus précisément les événements du 28 septembre 2009, qu'il existe bien une « violence aveugle à l'égard de la population civile »; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 vu que « [...] cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne « s'opposant » actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b » (requête, pages 6 et 7).

La partie requérante invoque également le fait que la requérante soit peule et que les résultats des élections présidentielles ont fait naître de terribles tensions interethniques (requête, page 7).

7.3 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).* » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

7.4 En ce qui concerne l'ethnie peule de la requérante dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 6.8.1 à 6.8.4), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5. A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 24 janvier 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 19/2).

7.5.1 À l'examen dudit document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.5.2 D'une part, le Conseil néanmoins rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.5.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir

de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.5.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT